

## **GE\_GERICHTE DAS/172/2013 vom 2. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_172\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_172_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/172/2013 du 2 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/172/2013 del 2 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

juillet 2013 pour lui transmettre copie de cette levée de secret médical, faute de quoi le Tribunal se déterminerait sur la possibilité d'étendre, avec limitation de l'autorité parentale, les pouvoirs du curateur de représentation, aux fins d'autoriser ce dernier, à l'avenir, de relever les médecins de leur secret médical.

e) Par courrier du 22 juillet 2013, le SPMi a maintenu les conclusions de son rapport du 3 juillet 2013, à l'exception du lieu de vie préconisé, dans la mesure où il était impossible d'installer des moyens auxiliaires garantissant l'accès d'une chaise roulante à toutes les parties du foyer au sein de la Maison de Pierre-Grise. En revanche, le Foyer Sous-Balme à Veyrier était structuré pour accueillir des

- 10/17 -

C/18599/2001-CS enfants à mobilité réduite, comme G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, et il pouvait accueillir les trois mineurs dès le mois d'août 2013.

f) Par lettre du 31 juillet 2013, les époux B\_\_\_\_\_ ont indiqué ne pas voir la nécessité de délier du secret médical les médecins en charge de H\_\_\_\_\_ concernant le centre aéré pour lequel sa place était incertaine, sans se déterminer sur la levée du secret médical des médecins relatif aux informations à transmettre à la Maison de Pierre-Grise.

g) Les époux B\_\_\_\_\_ ont formulé leurs observations écrites en date du 6 août 2013 et se sont opposés en substance au placement de leurs trois enfants, relevant que l'argumentation essentielle du SPMi était le manque de collaboration et qu'il était faux d'affirmer que ce service était privé d'informations relatives à E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Les reproches formulés à l'égard des époux B\_\_\_\_\_ concernant l'enfant F\_\_\_\_\_ étaient anecdotiques et il n'existait pas de défaut d'encadrement adéquat, dans la mesure où il était arrivé à deux reprises que celui-ci attende dans la cours de récréation après la fin des cours, en raison des difficultés de circulation. Il n'existait aucune raison objective majeure pour que les trois mineurs soient placés. Les époux B\_\_\_\_\_ avaient par ailleurs délié les médecins de E\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_ de leur secret médical en faveur des médecins de l'OMP, sans savoir si des entretiens avaient eu lieu entre ces professionnels. Les époux B\_\_\_\_\_ se sont opposés à un complément d'expertise et à la restriction de leur autorité parentale.

h) Le Tribunal a entendu les parties en date du 7 août 2013. A cette occasion, seul C\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_, assisté de son conseil, s'est présenté, son épouse étant excusée pour des raisons d'ordre médical. Il a confirmé qu'il s'opposait au placement de ses trois enfants, car cela était extrêmement nuisible pour eux. Il a relevé qu'à chaque fois qu'il transmettait des informations, il n'était pas écouté, comme par exemple au sujet du trouble de type autistique de H\_\_\_\_\_, qui n'avait pas été pris en compte par le SPMi, l'OMP et le Tribunal. Il était de

ce fait devenu méfiant concernant l'utilisation des informations transmises. C. a) Par ordonnance du 20 août 2013, le Tribunal a, statuant sur mesures provisionnelles, retiré le droit de garde de C\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ sur leurs enfants mineurs E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), ordonné leur placement au Foyer Sous-Balme sis 53, chemin Sous- Balme, 1255 Veyrier, dès que possible (ch. 2), réservé l'instauration du droit de visite en faveur des parents à charge pour le curateur de proposer des modalités d'organisation de ce droit, dès que la situation le permettrait, étant précisé que le droit aux relations personnelles ne saurait être limité à moins d'un week-end toutes les deux semaines (ch. 3), instauré une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (ch. 4), invité la curatrice à saisir le Tribunal, d'ici au 2 septembre 2013, de propositions en vue de fixation plus précise du droit de

- 11/17 -

C/18599/2001-CS visite des époux B\_\_\_\_\_ sur leurs fils E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, en tenant compte des propositions du foyer (ch. 5), maintenu la curatelle d'assistance éducative et la curatelle aux fins d'organiser les examens et les soins médicaux des mineurs E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ confirmées par ordonnance du 17 juillet 2012 (ch. 6), dit qu'à ce titre, la curatrice était autorisée à faire examiner, si nécessaire, E\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ par un psychiatre au moment de son placement (ch. 7), dit que E\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ devrait continuer à bénéficier de son suivi par le Docteur M\_\_\_\_\_ au cours de son placement (ch. 8), instauré une curatelle d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement (ch. 9), instauré une curatelle aux fins de faire valoir la créance alimentaire (ch. 10), instauré une curatelle ad hoc aux fins de prendre contact avec les médecins des quatre enfants en vue d'être informé de leur état de santé, l'autorité parentale des époux B\_\_\_\_\_ étant restreinte en conséquence (ch. 11), instauré une curatelle ad hoc aux fins de prendre contact avec l'école des mineurs, afin de mettre en place, en collaboration avec celle-ci, toutes les mesures nécessaires à une bonne prise en charge et à une bonne intégration des mineurs dans leur environnement scolaire, restreignant l'autorité parentale en conséquence (ch. 12), étendu le mandat de la curatrice, D\_\_\_\_\_, du Service de protection des mineurs, à toutes ces curatelles (ch. 13), donné acte aux époux B\_\_\_\_\_ de ce qu'ils autorisaient les médecins de H\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ en médecine A2 de communiquer aux personnes responsables de son intégration à la Maison de Pierre-Grise toutes les informations du dossier médical du mineur (ch. 14) et dit que la présente ordonnance était exécutoire nonobstant recours (ch. 15). Sur le fond, le Tribunal a ordonné un complément d'expertise (ch. 16) et imparti un délai au 3 septembre 2013 aux époux B\_\_\_\_\_, au curateur de représentation des mineurs ainsi qu'au Service de protection des mineurs, pour déposer la liste de questions qu'ils entendaient faire poser à l'expert (ch. 17).

Cette décision a été communiquée pour notification le même jour, soit le 20 août 2013.

b) Par acte expédié le 2 septembre 2013, A\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ ont formé un recours contre cette ordonnance, sollicitant son annulation et concluant à ce qu'il soit dit qu'ils conservaient la garde de leurs enfants E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ainsi que l'autorité parentale sur ceux-ci sans restriction. Ils ont également sollicité qu'un curateur privé soit désigné aux trois enfants précités en lieu et place du Service de protection des mineurs avec lequel ils avaient des problèmes. En substance, ils ont fait valoir que le placement ordonné ne correspondait pas au bien des enfants et qu'il ne respectait pas le principe de proportionnalité. La mesure ordonnée par le Tribunal était contre-productive, car les enfants avaient été arrachés à leur domicile et rien n'avait été "gagné" en termes de

progrès et de sécurité pour eux. E\_\_\_\_\_ avait replongé dans une dépression, G\_\_\_\_\_ se repliait sur lui-même et F\_\_\_\_\_ souffrait de ne plus voir ses parents. Tout devait être tenté "avant d'en arriver à un éclatement d'une famille

- 12/17 -

C/18599/2001-CS et à l'enlèvement par la force publique d'enfants des bras de leurs parents à leur domicile". Ils ont allégué que leurs enfants étaient en danger, qu'ils souffraient et que la mesure n'était pas nécessaire. Le fait que les parents soient en conflit avec le SPMi n'était pas un motif suffisant pour leur retirer les enfants.

c) Par décision du 9 septembre 2013, le Président de la Chambre de surveillance a refusé la restitution de l'effet suspensif que les époux B\_\_\_\_\_ avaient sollicitée, au motif que l'intérêt des enfants commandait l'exécution de la décision entreprise jusqu'à décision sur le fond.

d) Par courrier du 16 septembre 2013, le Tribunal a informé la Chambre de surveillance du fait qu'elle n'entendait pas faire usage des facultés prévues par l'art. 450d CC, applicable par renvoi de l'art. 314 CC.

e) Par lettre du 10 septembre 2013, les époux B\_\_\_\_\_ ont informé le Tribunal de ce que depuis son placement au Foyer Sous-Balme, la santé de E\_\_\_\_\_ s'était brutalement dégradée. Celui-ci serait à nouveau sous antidépresseurs. Il n'avait donc pas pu commencer normalement l'année scolaire. En ce qui concerne G\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ avait constaté que celui-ci portait son orthèse de manière partielle, soit sans coque à l'avant de la jambe et sans mousse protectrice. Contenu des soins spécifiques nécessaires à G\_\_\_\_\_, elle a demandé à pouvoir assister aux rendez-vous à l'hôpital des enfants. F\_\_\_\_\_ était perturbé depuis son placement et pleurait régulièrement. Compte tenu de ce qui précède, les époux B\_\_\_\_\_ avaient demandé au Tribunal de reconsidérer sa décision relative au placement des enfants. Une copie de ce courrier avait été adressée à la Chambre de surveillance.

f) Dans ses observations du 20 septembre 2013, le SPMi a rappelé que le manque de collaboration des époux B\_\_\_\_\_ était généralisé à l'ensemble du réseau, à savoir l'Office médico-pédagogique, le Service de santé de la jeunesse, les HUG, la Direction de l'enseignement et de la scolarité et le Foyer Sous-Balme. Selon le SPMi, l'instauration d'un curateur privé n'aurait que peu d'effets sur l'évolution de la situation familiale, dès lors que les parents avaient démontré qu'ils n'étaient en mesure de collaborer avec aucun acteur du réseau social. Ce grave manque de collaboration constitue une violation du devoir d'éducation des parents tel qu'il découlait de l'art. 302 al. 3 CC. L'ensemble du dossier démontrait un défaut d'encadrement très important et des négligences graves de la part des parents, ce qui justifiait le placement.

Le SPMi a également fait part de l'évolution des enfants depuis leur placement le 22 août 2013. E\_\_\_\_\_ avait repris son traitement médical et pouvait désormais suivre une scolarité "à domicile"; son évolution était doublement positive puisqu'il était à nouveau suivi correctement sur le plan médical et scolarisé, ce qui n'avait plus été le cas depuis son retour à domicile en octobre 2012. Ni l'école ni le foyer

- 13/17 -

C/18599/2001-CS n'avaient transmis au SPMi d'inquiétudes en ce qui concernait l'intégration de G\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ dans leur nouvel environnement. Enfin, toutes les

dispositions avaient été prises pour que H\_\_\_\_\_ bénéficie d'un encadrement adapté à son trouble.

g) Par mémoire-réponse du 20 septembre 2013, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_, représentés par Me Manuel MOURO en qualité de curateur, a conclu au déboutement des époux B\_\_\_\_\_ de toutes leurs conclusions, dépens compensés. En guise de préambule, le curateur a appelé de ses vœux que les différents intervenants amenés à se prononcer sur la situation des enfants parviennent à renouer un dialogue dont la rupture avait conduit à une prise en charge inutilement polémique.

Il a exposé que la situation des enfants B\_\_\_\_\_ était préoccupante depuis plusieurs années. Dans son rapport d'expertise du 19 décembre 2012, la Doctoresse I\_\_\_\_\_ avait préconisé un retour des trois enfants aînés chez leurs parents avec l'instauration d'un suivi psychothérapeutique ou psychiatrique des deux parents, un suivi psychothérapeutique de E\_\_\_\_\_ et, selon leur évolution psycho-affective, de F\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_, ainsi qu'un suivi du même type de la famille et un soutien d'éducation ainsi que le changement de l'aménagement des chambres. En outre, selon l'expert, les enfants devaient être suivis par un pédiatre et des spécialistes selon leurs besoins. L'expert avait retenu que le retour de H\_\_\_\_\_ chez ses parents était de nature à compromettre son développement. Par courrier du 20 décembre 2012, la Doctoresse I\_\_\_\_\_ avait indiqué au Tribunal que si les conditions demandées dans l'expertise n'étaient pas respectées par les parents, le développement des enfants serait compromis. Me Manuel MOURO a relevé que le Tribunal avait, sur la base de l'expertise judiciaire, pris sur mesures provisionnelles une décision prudente, conforme à un avis scientifique étranger aux querelles opposant les parents B\_\_\_\_\_ au SPMi. En sollicitant un complément d'expertise, le Tribunal avait laissé ouverte la possibilité d'une reconsidération de la situation à la lumière des nouvelles conclusions. Le Tribunal avait également laissé ouverte "la possibilité d'examiner l'opportunité de mettre en place une mesure de type AEMO susceptible de répondre à la fois à la légitime exigence du SPMi d'avoir un regard sur la prise en charge des enfants B\_\_\_\_\_ lorsqu'ils étaient au domicile de leurs parents et à la compréhensible réticence des parents à se voir imposer sur le long terme des mesures aussi incisives que celles que le Tribunal s'était vu contraint de prononcer". Le curateur des enfants a considéré qu'en ordonnant une mesure de placement assortie d'une expertise familiale complémentaire, le Tribunal avait concrétisé à la fois le devoir de protection qui lui incombait et respecté l'obligation qui était la sienne de prendre une décision sur le long terme qu'une fois clarifiée par expertise la situation du groupe familial.

- 14/17 -

C/18599/2001-CS

Me Manuel MOURO s'en est rapporté à l'appréciation de la Chambre de céans en ce qui concerne la question du choix du curateur, en précisant toutefois que la désignation du curateur relevait de la compétence de l'autorité de protection et non du choix des parents et que la désignation d'un nouveau curateur aurait pour conséquence de ralentir une procédure qui devait, dans l'intérêt des enfants, se poursuivre à un rythme soutenu afin que l'encadrement mis en place pour les enfants B\_\_\_\_\_ puisse être pérennisé rapidement. EN DROIT 1. Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours à compter de leur notification (art. 314 al. 1, art. 445 al. 3 CC; art.

31 al. 1 let. a et 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au recourant le 21 août 2013. Posté dans les dix jours et dans la forme prescrite (art. 130 ss CPC, applicables par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC), le recours est recevable. 2. 2.1 A teneur de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1; 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in FamPra.ch 2010 p. 713).

Des parents qui ne sont pas aptes à déterminer les soins à donner à leur enfant, la direction de son éducation en vue de son bien ainsi que la prise des décisions nécessaires à cet égard (art. 301 al. 1 CC), de même ceux qui ne remplissent pas leur obligation de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant (art. 302 al. 1 CC), en refusant notamment de collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les

- 15/17 -

C/18599/2001-CS institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC), nuisent au développement de leur enfant.

Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant au sens de l'art. 310 al. 1 CC.

2.2 En l'espèce, il ressort de la procédure que les conditions claires et précises posées par l'expertise pour le retour des mineurs E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, et G\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ au domicile de leurs parents n'ont pas été respectées sur la durée, voire même n'ont jamais été mises en place par ces derniers. L'expert préconisait le retour des trois enfants aînés chez leurs parents, moyennant l'instauration d'un suivi psychothérapeutique ou psychiatrique des deux parents, un suivi psychothérapeutique de E\_\_\_\_\_ et selon l'évolution psycho-affective de F\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_, ainsi qu'un suivi du même type de la famille. Lors de son audition par le Tribunal, l'expert a précisé que si les conditions demandées dans son rapport du 31 octobre 2012 n'étaient pas respectées par les parents, le développement des enfants serait effectivement compromis.

Il est établi en outre que les parents ont refusé de collaborer avec les professionnels de la santé et de l'éducation au sujet de leurs enfants. Cette absence de collaboration a encore été relevée par le SPMi dans ses observations du 20 septembre 2013, dans lequel il est précisé qu'il concerne l'ensemble du réseau, à savoir l'Office médico-pédagogique, le Service de santé de la jeunesse, les HUG, la Direction de l'enseignement et de la scolarité et le Foyer Sous-Balme. Les recourants ne sauraient prétendre ainsi que le problème n'existe que dans le conflit qu'ils ont dans leurs rapports avec le SPMi. Il ressort également de la procédure

que les recourants ont refusé la mise en place d'une mesure AEMO ou d'une prise en charge extérieure par le foyer, mesures qui auraient pourtant été susceptibles de les soulager dans la prise en charge de leurs enfants, contenu des difficultés auxquelles ils se trouvaient confrontés en raison de leur état de santé respectif.

Les recourants ont soutenu que leurs enfants se portaient moins bien depuis leur placement, intervenus le 22 août 2013. Les pièces de la procédure ne corroborent toutefois pas leurs allégations. En effet, l'évolution de E\_\_\_\_\_ est doublement positive puisqu'il est à nouveau suivi correctement sur le plan médical et qu'il est scolarisé, ce qui n'avait plus été le cas depuis son retour à domicile en octobre 2012. Ni l'école ni le foyer n'ont transmis au SPMi d'inquiétudes quant à l'intégration de G\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ dans leur nouvel environnement. Enfin, toutes les dispositions ont été prises pour que H\_\_\_\_\_ bénéficie d'un encadrement adapté à son trouble.

Il apparaît ainsi que les mesures provisionnelles ordonnées par le Tribunal sont conformes à l'intérêt des enfants. Le curateur représentant les enfants a d'ailleurs

- 16/17 -

C/18599/2001-CS conclu au rejet du recours. Il a relevé avec raison que lesdites mesures provisionnelles ordonnées concrétisaient à la fois le devoir de protection qui incombait au Tribunal et le respect de l'obligation de ne pas prendre une décision sur le long terme qu'une fois la situation du groupe familial clarifiée par expertise. En conséquence, la Chambre de surveillance confirmera l'ordonnance entreprise, les conditions de l'art. 310 al. 1 CC étant réunies. 3. La confirmation d'une collaboratrice du Service de protection des mineurs en tant que curatrice de toutes les curatelles prévues dans l'ordonnance querellée, sera également confirmée. Les recourants ont certes critiqué ce choix, concluant à ce qu'un curateur privé soit désigné. Ils se sont référés à un conflit personnel latent entre les personnes impliquées. Ils n'ont toutefois fourni aucun élément déterminant qui justifierait la nomination d'un autre curateur. Le fait que des divergences existent entre la curatrice désignée et les recourants ne justifie pas en l'espèce la révocation du mandat de celle-ci. La décision du Tribunal sera donc également confirmée sur ce point. 4. Infondé, le recours sera donc rejeté. 5. La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). 6. La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1er janvier 2013). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/18599/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4013/2013 rendue en date du 20 août 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18599/2001-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.